

**DEPOT DE PIECES
CONVENTION DE COMPTE COURANT
SARL « SOS BOULONNERIE »**

**DEPOT DE PIECES :
CONVENTION DE COMPTE COURANT
S.A.R.L" SOS BOULONNERIE "**

L'AN DEUX MIL SEIZE,
Le VINGT NEUF JANVIER

PARDEVANT Maître Serge ROUX, Notaire à la Résidence d'ABIDJAN
(République de COTE D'IVOIRE) soussigné,

A COMPARU

Monsieur **GOVERNAYRE Dominique René**, Gréant de Société, demeurant à ABIDJAN RIVIERA 4 (République de Côte d'Ivoire), époux de Madame **EPEE Patricia**, avec laquelle il s'est marié le douze Avril deux mil huit à ACCRA (Ghana), sous le régime de la communauté de biens, ainsi qu'il le déclare,

De nationalité Française,
Né le vingt trois Août mil neuf cent cinquante à
TARARE (France).

Titulaire du Passeport numéro 14FV01104, délivré le
quatorze Octobre deux mil quatorze par le Consulat
Général de France à ABIDJAN.

LEQUEL a déposé au Notaire soussigné et l'a requis de mettre et classer au rang de ses minutes, à la date de ce jour, afin d'en assurer la conservation et pour qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions que besoin sera, quand et à qui il appartiendra, les pièces ci-après, à savoir :

- 1- Un (1) exemplaire original de la Convention de compte courant sous-seing privé en date du vingt sept Janvier deux mil seize aux termes de laquelle :
*"Toutes les opérations traitées directement entre Monsieur **GOVERNAYRE Dominique René** et la S.A.R.L dénommée « **SOS BOULONNERIE**» et celles dans lesquelles ce dernier, sans être débiteur principal se trouverait engagé comme coobligé ou à quelque titre que ce soit, seront de convention expresse comprise dans ce compte courant".*
- 2- Un (1) exemplaire original de la Convention de compte courant sous-seing privé en date du vingt sept Janvier deux mil seize aux termes de laquelle:
*"Toutes les opérations traitées directement entre Monsieur **ROUCHER Emmanuel Georges Paul** et la S.A.R.L dénommée*



« SOS BOULONNERIE » et celles dans lesquelles ce dernier sans être débiteur principal se trouverait engagé comme coobligé ou à quelque titre que ce soit, seront de convention expresse comprise dans ce compte courant."

Le comparant déclare et reconnaît que lesdites pièces ont été dactylographiées par un tiers conformément à sa volonté et à celle de Monsieur ROUCHER Emmanuel Georges Paul, chacune sur une feuille de papier, et que les signatures qui y sont apposées émanent bien des parties en présence, voulant et entendant du seul effet de cette déclaration leur conférer le caractère de l'authenticité, comme si elles avaient été reçues en cette forme.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition du présent acte et de ses annexes, à l'effet d'accomplir toutes formalités que besoin sera.

MENTION

Mention des présentes est consentie pour avoir lieu partout où besoin sera.

DONT ACTE

Fait et passé à ABIDJAN,
En l'Etude du Notaire soussigné,
Les jour, mois et an susdits,
Et après lecture faite, le comparant
a signé avec le Notaire,

Le présent acte établi sur deux (02) pages, contenant :

- Chiffres rayés nuls ∞
- Mots rayés nuls ∞
- Blancs bâtonnés ∞
- Lignes bâtonnées ∞
- Renvois approuvés. ∞

SIGNATURES

LE COMPARANT
M. GOUVERNAYRE Dominique René



LE NOTAIRE



SUIVENT LES SIGNATURES, -----
ENSUITE EST LA MENTION, -----
D.F. : 18.000 FRANCS, -----
ENREGISTRE AU PLATEAU, -----
LE 03 FEV 2016, -----
REGISTRE ACP-VOL 1C, F°198, -----
N°11780, BORDEREAU 10095/03, -----
RECU : DIX HUIT MILLE FRANCS, -----
LE CHEF DU DOMAINE, DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE

-DEUXIEME ROLE-

CONVENTION DE COMPTE COURANT

1 - Société SOS BOULONNERIE dont le siège social est à Abidjan 77 rue des Foreurs, 01 BP 1262, immatriculée au registre de commerce sous le n° CI-ABJ-2015-B-13637 représentée par Monsieur Roucher, associé, agissant en qualité, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désigné « SOS Boulonnerie »

D'une part,

2 - Monsieur Emmanuel Roucher dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après désigné « associé »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Dans ses livres et dans ses relations avec Monsieur Roucher, la Société ouvre par les présentes un compte courant produisant tous les effets juridiques y attachés.

Toutes les opérations traitées directement entre Monsieur Roucher et la Société et celles dans lesquelles ce dernier, sans être débiteur principal, se trouverait engagé comme co-obligé ou à quelque titre que ce soit, seront de convention expresse comprises dans ce compte courant.

Ce compte se traduira en simples articles de crédit et de débit, destinés à se balancer à la clôture du compte en un solde seul exigible.

Ce compte courant, en raison de son caractère de généralité, englobe et continuera d'englober tous les rapports d'obligations qui existent et existeront entre la Monsieur Roucher et la Société SOS Boulonnerie.

Ce compte est ouvert pour une durée indéterminée. Cependant Monsieur Roucher se réserve le droit de réclamer éventuellement, sans interrompre le fonctionnement du compte courant, l'apurement des comptes de la Société SOS Boulonnerie et ce, à tout moment, au moyen d'une simple lettre recommandée énonçant son intention à cet égard, adressée à la Société SOS Boulonnerie.

En outre, chacune des parties se réserve la faculté de dénoncer le présent compte courant, à charge de prévenir l'autre partie quinze jours à l'avance par lettre recommandée.

Cependant, le compte courant sera arrêté de plein droit et son solde débiteur éventuel immédiatement exigible, si bon semble à Monsieur Roucher et sans mise en demeure préalable ni formalité judiciaire ce que la Société SOS Boulonnerie accepte.

Fait à Abidjan, le 27 janvier 2016

Pour Monsieur ROUCHER



Pour la Société SOS BOULONNERIE



ENSUITE EST LA MENTION, -----
ANNEXE A LA MINUTE D'UN ACTE, -----
RECU PAR MAITRE SERGE ROUX, -----
NOTAIRE A ABIDJAN SOUSSIGNE, -----
LE 29 JAN 2016, -----
SIGNE : SERGE ROUX. / -----

-TROISIEME ROLE-

7

CONVENTION DE COMPTE COURANT

1 - Société SOS BOULONNERIE dont le siège social est à Abidjan 77 rue des Foreurs, 01 BP 1262, immatriculée au registre de commerce sous le n° CI-ABJ-2015-B-13637 représentée par Monsieur Gouvernayre, associé, agissant en qualité, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désigné « SOS Boulonnerie »

D'une part,

2 - Monsieur Dominique Gouvernayre dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après désigné « associé »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Dans ses livres et dans ses relations avec Monsieur Gouvernayre, la Société ouvre par les présentes un compte courant produisant tous les effets juridiques y attachés.

Toutes les opérations traitées directement entre Monsieur Gouvernayre et la Société et celles dans lesquelles ce dernier, sans être débiteur principal, se trouverait engagé comme co-obligé ou à quelque titre que ce soit, seront de convention expresse comprises dans ce compte courant.

Ce compte se traduira en simples articles de crédit et de débit, destinés à se balancer à la clôture du compte en un solde seul exigible.

Ce compte courant, en raison de son caractère de généralité, englobe et continuera d'englober tous les rapports d'obligations qui existent et existeront entre la Monsieur Gouvernayre et la Société SOS Boulonnerie.

Ce compte est ouvert pour une durée indéterminée. Cependant Monsieur Gouvernayre se réserve le droit de réclamer éventuellement, sans interrompre le fonctionnement du compte courant, l'apurement des comptes de la Société SOS Boulonnerie et ce, à tout moment, au moyen d'une simple lettre recommandée énonçant son intention à cet égard, adressée à la Société SOS Boulonnerie.

En outre, chacune des parties se réserve la faculté de dénoncer le présent compte courant, à charge de prévenir l'autre partie quinze jours à l'avance par lettre recommandée.

Cependant, le compte courant sera arrêté de plein droit et son solde débiteur éventuel immédiatement exigible, si bon semble à Monsieur Gouvernayre et sans mise en demeure préalable ni formalité judiciaire ce que la Société SOS Boulonnerie accepte.

Fait à Abidjan, le 27 janvier 2016

Pour Monsieur GOUVERNAYRE



Pour la Société SOS BOULONNERIE



ENSUITE EST LA MENTION, -----
ANNEXE A LA MINUTE D'UN ACTE, -----
RECU PAR MAITRE SERGE ROUX, -----
NOTAIRE A ABIDJAN SOUSSIGNE, -----
LE 29 JAN 2016, -----
SIGNE : SERGE ROUX. / -----

-QUATRIEME ROLE-

POUR EXPEDITION COLLATIONNEE ET CERTIFIEE CONFORME.

LE NOTAIRE./.

EXPDITION sur ----
quatre rôles sans ren-
voi ni mot nul mais
contenant treize bar-
res dans un blanc./.

1



2

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end. The signature is positioned to the right of the text 'LE NOTAIRE./.' and above the number '2'.